

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 535

---

**Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale de base, de la taxe foncière agricole et le tarif des compensations pour les services municipaux de la municipalité de Noyan pour l'exercice financier 2019.**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Owen MacCallum à la séance régulière de 3 décembre 2018 ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Randy R. Smith, **APPUYÉ** de madame Melissa Gushue et résolu unanimement :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 535 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – Taxe foncière générale de base**

**QUE** le taux de la taxe foncière générale de base de 0,55528 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, sur toutes les propriétés imposables de la municipalité telles que porté au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 2 – Taxe foncière agricole**

**QUE** le taux de la taxe foncière agricole de 0,40241 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2019, sur toutes les propriétés agricoles imposables de la municipalité telles que porté au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 3 – Compensation matières résiduelles**

**QUE** la municipalité de Noyan pourvoit au paiement des quotes-parts à la MRC du Haut-Richelieu concernant les dépenses pour l'enlèvement, le transport et la destruction des ordures de même que pour les matières résiduelles pour l'année fiscale 2019, par une compensation annuelle, pour chaque propriété applicable, au taux de 160,6663 \$.

**ARTICLE 4 – Compensation Sûreté du Québec**

**QUE** la municipalité de Noyan pourvoit au paiement des services policiers de la Sûreté du Québec, en fonction des règles prévues au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, pour l'année fiscale 2019, par une compensation annuelle, pour chaque propriété applicable, au taux de 199.2138 \$.

**ARTICLE 5 – Compensations égout / traitement des eaux usées**

**QU'**une taxe de service en référence à l'entretien de l'usine de traitement des eaux usées soit prélevée pour chacun des immeubles reliés, et ce, à parts égales selon le nombre d'utilisateurs, pour un total de 61 000 \$ prévu au budget 2019.

**QUE** le montant de 38 078,885 \$ du remboursement du règlement d'emprunt RE-2009-01 dû pour 2019 soit prélevé entre le nombre de propriétés reliées au réseau d'égout en regard du montant relativement à l'usine d'épuration des eaux usées et de 38 078.885 \$ au pied linéaire de façade au rôle relativement à la canalisation phase 1.

**QUE** le montant de 41 698.68 \$ du remboursement du règlement d'emprunt RE-2012-03 dû pour 2019 soit prélevé entre le nombre de propriétés reliées en regard à la canalisation phase 2 et phase 2.1.

#### **ARTICLE 6 – Paiement de taxes**

**QUE** la municipalité de Noyan permet le paiement du compte de taxes annuelles sur quatre versements si ledit montant totalise ou excède la somme de 300 \$. Les dates des quatre versements de taxes (s'il y a lieu) fixées pour l'année 2019 seront le 19 mars relativement au premier versement, le 19 juin relativement au deuxième versement, le 19 septembre relativement au troisième versement et finalement le 19 novembre pour le dernier versement.

**QUE** la municipalité de Noyan permet le paiement d'un compte de taxes complémentaires ou d'ajustement sur quatre versements, suivant la date de facturation, si ledit montant totalise ou excède la somme de 300 \$.

**QUE** le droit de mutation est payable en un seul versement dans les 30 jours suivant la facturation.

#### **ARTICLE 6 - Taux d'intérêt sur les arrérages**

**QUE** la municipalité de Noyan autorise des frais d'intérêts de 10 % annuellement sur tout montant impayé aux dates d'échéance prévues.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Réal Ryan  
Maire



Guy Bérubé  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

*Avis de motion donné le 3 décembre 2018  
Règlement adopté le 4 février 2019  
Publié et en vigueur le 5 février 2019*